

Bureau du 11 avril 2005

Décision n° B-2005-3093

objet : **Modification de deux garanties accordées à la SERL**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 31 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine a accordé à la SERL deux garanties d'emprunts pour les opérations d'aménagement suivantes :

- ZAC du Centre-Ville à Tassin la Demi Lune : décision n° B-2004-2613 en date du 25 octobre 2004,
- ZAC de la Fraternité à Décines Charpieu : décision n° B-2005-2917 en date du 7 février 2005.

A ce jour, la SERL souhaite contracter les prêts.

Toutefois le Ceral, prêteur, informe la Communauté urbaine que les conditions des prêts, reprises dans les décisions de Bureau, ont été établies en référence à des cotations d'avril et novembre 2004.

Les cotations actuelles nécessitent une modification des conditions délibérées comme suit :

- pour le dossier de la ZAC de Tassin la Demi Lune les nouvelles conditions seront :

. 1ère à 5° année : Euribor 12 mois post-fixé + 0,08 % de marge,
. 6° à 8° année : Euribor 12 mois pré-fixé + 0,08 % de marge,

au lieu de :

. 1ère à 3° année : Euribor 12 mois post-fixé + 0,08 % de marge,
. 4° à 8° année : Euribor 12 mois pré fixé + 0,08 % de marge ;

- pour le dossier de la ZAC de Décines Charpieu :

. 1ère à 4° année : Euribor 12 mois post-fixé + 0,08 % de marge,
. 5° et 6° année : Euribor 12 mois pré-fixé + 0,08 % de marge,

au lieu de :

- 1ère à 3° année : Euribor 12 mois post-fixé + 0,08 % de marge,
- 4° à 6° année : Euribor 12 mois pré-fixé + 0,08 % de marge.

Les autres conditions des prêts sont inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accepte les modifications relatives aux décisions du Bureau n° B-2004-2613 en date du 25 octobre 2004 et n° B-2005-2917 en date du 7 février 2005 telles que mentionnées ci-dessus.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Ceral Caisse d'épargne adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Serl et le Ceral Caisse d'épargne et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,